



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 009-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.23

Déposée le : 09.02.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Mühlheim (Bern, pvl) (porte-parole)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Hess (Nidau, PLR)
Kohli (Bern, PBD)
Streit-Stettler (Bern, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 11.03.2021

N° d'ACE : 610/2021 du 19 mai 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Points 1 et 2: adoption et classement
Points 3 et 4: rejet

Pour un projet-pilote visant à permettre aux apprenti-e-s débouté-e-s de poursuivre leur apprentissage et à soutenir activement l'aide au retour

Le Conseil-exécutif est chargé des points suivants :

1. La Direction de la sécurité (DSE) met sur pied avec le Secrétariat d'état aux migrations (SEM) un projet pilote visant à renforcer la volonté de retour des jeunes requérants et requérantes débouté-e-s ayant commencé une formation avant le rejet de leur demande d'asile.

Le projet pilote devra prendre en compte les aspects ci-après :

2. La DSE permet, en coopération avec le SEM, aux requérants et requérantes débouté-e-s de terminer leur formation en dehors du cadre légal de l'article 45, alinéa 2^{bis} de la loi sur l'asile (LAsi) en vigueur. Un allongement du délai de départ au-delà du délai de six mois pratiqué actuellement est rendu possible.
3. La DSE examine par quelles mesures et incitations la volonté de retour dans le pays d'origine une fois la formation terminée peut être renforcée.
4. La DSE adresse au Grand Conseil un rapport sur l'expérience acquise.

Développement :

Lors des débats le 16 décembre dernier sur la motion 20.3925 déposée par la Commission des institutions « Pas d'interruption d'un apprentissage en cours à l'échéance d'une longue procédure d'asile », la conseillère nationale Karin Keller-Sutter s'est montrée ouverte à discuter en détail avec les cantons de la réglementation en vigueur pour les cas de rigueur et à évaluer les actions à entreprendre pour adapter en conséquence la pratique actuelle.

Le canton de Berne, et plus précisément la DSE, en charge de cette question, doit saisir la balle au bond et assumer avec le SEM son rôle moteur dans cette problématique largement débattue. Les objectifs principaux sont :

1. un intérêt public de la Suisse à former correctement les jeunes avant leur retour, car une formation solide augmente les chances de réintégration dans le pays d'origine et par là même la volonté de quitter la Suisse ;
2. une aide indirecte au développement, car des jeunes qui rentrent au bénéfice d'une formation solide représentent une plus-value énorme pour leur pays ;
3. la garantie pour les entreprises formatrices et les PME, qui s'investissent pour former des apprentie-e-s et contribuent au processus d'intégration, de ne pas être subitement privées de leur main-d'œuvre motivée.

L'exemple d'une jeune requérante d'asile originaire d'Ethiopie montre que le postulat de mesures d'incitations au retour n'est pas hypothétique, mais bien fondé puisque cette stratégie du Service des migrations de la Ville de Berne a fonctionné pour cette jeune fille.

Il ressort clairement de tout ce qui précède qu'il s'agit en premier lieu de personnes dont la procédure d'asile relevait de l'ancienne loi.

Motivation de l'urgence : s'agissant de cas relevant de l'ancien droit et la problématique des interruptions d'apprentissage étant toujours d'actualité, il faut immédiatement examiner la situation et mettre en œuvre la solution présentée ici.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion de la Commission des institutions politiques du Conseil national (objet n° 20.3925, « Pas d'interruption d'un apprentissage en cours à l'échéance d'une longue procédure d'asile. Permettre aux demandeurs d'asile déboutés de terminer leur formation en cours ») à laquelle la motionnaire fait référence a été rejetée par le Conseil des États le 1^{er} mars 2021 par 24 voix contre 18, de sorte qu'au niveau fédéral, les exigences qu'elle contenait ne sont plus d'actualité, comme l'a indiqué un communiqué de presse. La réflexion à l'origine du rejet est que la problématique en question ne devrait plus se poser compte tenu de la révision de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), en 2019; le Conseil des États a estimé que, pour peu que des cas de la sorte se présentent encore, ils pourraient être réglés par l'application de la procédure pour les cas de rigueur. Le Conseil-exécutif est néanmoins conscient, d'une part, de la problématique résidant dans la conciliation d'une formation professionnelle avec une procédure d'asile et des situations personnelles y associées; d'autre part, il reconnaît l'intérêt public et politique que cette problématique suscite.

Le Conseil-exécutif souhaite tout d'abord rappeler que la probabilité qu'un requérant d'asile non seulement remplisse les conditions d'admission à une formation professionnelle au moment de la décision de première instance, mais en plus trouve une place d'apprentissage est en principe particulièrement faible depuis l'introduction des procédures accélérées, en avril 2019. De ce fait, dans le canton de Berne, la nouvelle solution esquissée ne devrait concerner que quelques personnes se trouvant en Suisse depuis plusieurs années au moment où elles commencent leur apprentissage. Cela est d'autant plus vrai que la

prolongation du délai de départ au-delà de la pratique actuelle du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) sur la base de l'article 45, alinéa 2bis LAsi implique qu'au moment de l'entrée en force de la décision de renvoi, la personne concernée devrait déjà avoir effectué deux ou trois années d'apprentissage. Ce n'est notamment pas le cas des personnes dont les médias se sont fait l'écho ces dernières semaines. Il est exact, cependant, qu'il s'agira uniquement de cas dont la procédure d'asile a été régie par l'ancien droit. La femme éthiopienne évoquée dans la motion n'a par ailleurs pas fait d'apprentissage, mais des études. Or, ces deux types de formation ne sont pas comparables, étant donné qu'une formation duale comprend toujours une expérience pratique dans une entreprise formatrice, pour laquelle un salaire est versé, de sorte qu'une autorisation de prise d'emploi doit être accordée sur la base du droit des étrangers. En revanche, l'autorité de migration n'a aucune influence sur l'admission de personnes étrangères se trouvant déjà en Suisse dans une filière d'études.

On oublie parfois, par ailleurs, que lorsqu'une entreprise formatrice dépose une demande de prise d'emploi, elle est expressément informée que l'autorisation deviendra caduque si une décision de renvoi entre en force. Elle prend donc, en connaissance de cause, le risque considérable de perdre un apprenti en cours de formation et le confirme par sa signature. La solution esquissée en lien avec la présente motion ne fera pas disparaître ce risque: ce ne serait le cas que si le délai de départ était prolongé en tous les cas jusqu'à la fin de l'apprentissage, quel que soit le temps requis par l'apprenti pour le terminer.

En décembre 2020, le SEM a déjà assuré au directeur de la sécurité, à sa demande, qu'il était disposé à revoir sa pratique en matière de prolongation de délai de départ sur la base de l'article 45, alinéa 2bis LAsi, en faisant passer ce délai de six mois à un an. La condition expresse à cette prolongation est que la personne concernée puisse effectivement terminer un apprentissage dans le délai fixé et qu'elle ait déjà pris des dispositions pour préparer son départ. Pour concrétiser ce projet, le SEM a mis sur pied un groupe de travail composé de représentants de l'Association des services cantonaux de migration (ASM), de la Conférence suisse des délégués communaux, régionaux et cantonaux à l'intégration (CDI), de l'Association des offices suisses du travail (AOST) et de l'Office de la population du canton de Berne (OPOP). La Direction de la sécurité, compétente en la matière, a donc déjà «saisi la balle au bond».

De ce fait, le Conseil-exécutif estime que les points 1 et 2 de la motion sont déjà satisfaits et il en propose l'adoption et le classement.

Quant à l'aide au retour, il s'agit d'une tâche de la Confédération (cf. art. 93 LAsi). Cette dernière peut financer des projets, en Suisse, visant à maintenir l'aptitude des intéressés au retour (art. 93, al. 1, lit. b LAsi); ces projets peuvent consister par exemple en des programmes réglant le financement du retour de requérants d'asile déboutés qui ont achevé un apprentissage en Suisse. La Direction de la sécurité a envisagé la possibilité d'un projet cantonal pour encourager l'aptitude au retour. Elle est cependant parvenue à la conclusion qu'un tel projet prendrait inmanquablement une dimension internationale et toucherait de ce fait des compétences fédérales. Il s'agirait en effet avant tout d'instaurer des perspectives d'avenir attrayantes dans les États d'origine.

L'élaboration d'un rapport à l'intention du Grand Conseil reviendrait à rédiger un commentaire au cas par cas, étant donné la petite taille du groupe cible que constituent les requérants d'asile déboutés ayant achevé un apprentissage. Cela serait disproportionné et inadéquat.

Étant donné l'absence de compétence et de possibilités au niveau du canton, le Conseil-exécutif s'oppose aux points 3 et 4 de la motion et en propose le rejet.

Destinataire
– Grand Conseil